



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3

Date : 28 janvier 2011

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Burton Hall**

**Assistée de : M. John Hocking, Greffier**

**Ordonnance rendue le : 28 janvier 2011**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE DE LA CONFÉRENCE PRÉALABLE AU  
PROCÈS**

---

**Le Procureur *amicus curiae* :**

M. Bruce MacFarlane

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la Version publique expurgée de la deuxième décision en date du 3 février 2010 et relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection et présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres), rendue le 4 février 2010, et l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation qui y est annexée et dans laquelle elle a engagé contre Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») une procédure l'inculpant d'un chef d'outrage au Tribunal, punissable au titre de l'article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), pour avoir divulgué dans un livre des informations permettant d'identifier 11 témoins protégés en violation des ordres d'une Chambre,

**ATTENDU** que, le 29 avril 2010, lors sa comparution initiale, l'Accusé n'a pas plaidé coupable ou non coupable, mais que, à l'occasion d'une nouvelle comparution initiale le 6 mai 2010, il a été plaidé non coupable,

**ATTENDU** que des conférences de mise en état se sont tenues en présence de l'Accusé les 3 septembre et 14 décembre 2010, conformément à l'article 65 *bis* A) du Règlement,

**ATTENDU** que, lors de la conférence de mise en état du 14 décembre 2010, les deux parties se sont déclarées prêtes pour le procès<sup>1</sup>,

**EN VERTU** de l'article 20 du Statut du Tribunal et de l'article 54 du Règlement,

**ORDONNE** ce qui suit :

- 1) une conférence préalable au procès se tiendra le mardi 22 février 2011 à 14 h 15 ;
- 2) le procès en l'espèce commencera immédiatement après.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

---

<sup>1</sup> Conférence de mise en état, 14 décembre 2010, CR, p. 45 et 50.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

O-Gon Kwon

Le 28 janvier 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**